

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02193
Numéro SIREN : 799 025 580
Nom ou dénomination : A&S Conseils - Géomètres Experts

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2020 sous le numéro de dépôt 10466

A&S CONSEILS – GEOMETRES EXPERTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10.000 €.

***SIEGE SOCIAL : 12 RUE DE LA GRANDE ILE
77100 MEAUX***

R.C.S. MEAUX 799 025 580

***PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2020***

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE DIX-SEPT SEPTEMBRE, A DIX HEURES,

Les associés de A&S CONSEILS 6 GEOMETRES EXPERTS, société par actions simplifiée au capital de €10.000, divisé en 1.000 parts de €10 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire Annuelle relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, au 12 Rue de la Grande Ile, 77100 MEAUX, sur convocation de la présidence par lettre remise en main propre.

Sont présents :

- Madame Sylvie LASSEE, associée possédant 600 actions
- Monsieur Alexandre DIERYCK, associé possédant 400 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvie LASSEE, Président Associé.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de gestion établi par la direction,*
- *Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce relatif à l'exercice clos les 31 décembre 2019, et décision à cet égard,*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et quitus à la direction,*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos les 31 décembre 2019,*
- *Décision sur le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes à la fin de la période initiale de leur mission,*
- *Débat et propositions sur les différentes perspectives de rétablissement de la situation financière de la société avec proposition de recapitalisation de la société ayant pour objectif de réduire le montant des capitaux propres négatifs,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs donnés à la direction de procéder ou de faire procéder à toute formalité subséquente.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les convocations remises en main propre,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion établi par la direction relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce relatif à l'exercice clos les 31 décembre 2019,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la direction.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des comptes sociaux en détail et entendu la lecture du rapport de gestion, **approuve / désapprouve¹** les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, en particulier la rémunération allouée à la direction ainsi que les notes de frais remboursées à la direction et/ou aux associés, qui font apparaître une perte nette comptable de **€28.047**.

En conséquence, elle **donne / refuse¹** à la direction quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Madame Sylvie LASSEE, 600 parts : **POUR / CONTRE¹**
Monsieur Alexandre DIERYCK, 400 parts : **POUR / CONTRE¹**

CETTE RESOLUTION EST / N'EST PAS ADOPTEE¹.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la direction et décide d'affecter la perte de **€28.047** de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la manière suivante :

Perte de l'exercice 2019 **28.047 €**

Le solde **-236.362 €**

Ledit solde est affecté en totalité au crédit du compte « report à nouveau », lequel compte présente, un solde débiteur de **264.409 €**.

Compte tenu de cette affectation, l'Assemblée Générale constate que la réserve légale s'élève dorénavant à un montant de **0 €**.

¹ Barrer la mention inutile

Compte tenu de cette affectation, l'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent maintenant à un montant de **-254.410 €**.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et statutaires (ARTICLE 24- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL), dès lors que du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité 66% des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Le Président note que cette résolution n'a jamais été adoptée depuis l'Assemblée Générale pour l'exercice clos de 2016, alors que les actionnaires ont disposé d'un long délai pour mener une réflexion en vue d'envisager les différentes perspectives de rétablissement de la situation financière de la société.

A ce jour, force est de constater qu'aucune proposition concrète n'a été amenée dans ce délai.

Par conséquent, la nécessité d'une recapitalisation de la société ayant pour objectif de réduire le montant des capitaux propres négatifs s'impose à tous.

Chaque associé pourra donc souscrire à l'augmentation de capital ainsi nécessaire, conformément à la Loi.



Observations de Monsieur Alexandre DIERYCK :

Comme évoqué l'année passée, il a été évoqué la cession de mes parts,

M. Pimpon a évoqué la situation économique de la société et les échecs à venir, à savoir que le chiffre d'affaire diminue d'année en année malgré une conjoncture économique favorable.

D'autre part, j'aurais apprécié d'être informé du déménagement en mai 2020.

Observations de Madame Sylvie LASSEE :

La cession des parts de M. DIERYCK à hauteur de 5400€ n'est toujours pas acceptable -

Si la "conjuncture" s'était effectivement légèrement améliorée (surtout en fin d'année) - la difficulté voire l'impossibilité de recrutement de techniciens confirmés nous à mener à user de la sous-traitance pour répondre à la demande et aux "urgences" -

N'ayant contacté avec M. DIERYCK QUE lors de la signature des PV d'AG et ce depuis quelques années déjà, je n'ai pas trouvé opportun de le prévenir -

Madame Sylvie LASSEE, 600 parts

Monsieur Alexandre DIERYCK, 400 parts

: **POUR** **CONTRE**
: **POUR** **CONTRE**

CETTE RESOLUTION EST / ~~N'EST PAS~~ ADOPTEE¹.

SL

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de l'arrivée du terme, au 31/12/2019, des mandats initiaux des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, l'Assemblée Générale des Associés doit prendre une décision sur le renouvellement ou non de leur mandat.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de commerce, pour la société qui n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères (i.e. total du bilan supérieur à 1 000 000 €, montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 2 000 000 €, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à vingt) pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale des Associés peut décider de ne pas pourvoir au remplacement du Commissaire aux comptes à la fin de son mandat.

En conséquence, l'Assemblée Générale des Associés décide de **ne pas pourvoir au remplacement / ~~renouveler le mandat~~**¹ des Commissaires aux comptes à la fin de leur mandat initial intervenu à compter du 31/12/2019. L'Assemblée Générale des Associés donne tout pouvoir au dirigeant de la société pour conclure, signer tout document, contrat, pour effectuer toutes déclarations, démarches, formalité et, plus généralement pour faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente résolution. Le cas échéant, les statuts seront modifiés en conséquence.

Madame Sylvie LASSEE, 600 parts
Monsieur Alexandre DIERYCK, 400 parts

: **POUR / CONTRE**
: **POUR / CONTRE**

CETTE RESOLUTION EST / ~~N'EST PAS~~ ADOPTEE¹.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu les observations de la Direction sur la nécessité de recapitaliser la société et, à défaut de proposition alternative formulée par les actionnaires, l'Assemblée Générale ~~décide~~ **refuse**² d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 10.000 (dix mille) euros divisé en 10.000 (dix mille) parts de 1 (un) euro chacune.

Cette augmentation de capital –si elle a lieu- serait théoriquement d'une somme totale de 270.000 (deux cent soixante-dix mille) euros, ouverte à la souscription pour chaque actionnaire à proportion de ses droits actuels dans le capital social de l'entreprise, portant ainsi ce dernier à 280.000 (deux cents quatre-vingt mille) euros dans l'hypothèse où tous les actionnaires souscrivent à cette augmentation de capital.

Cette augmentation de capital –si elle a lieu- s'effectuera par création de parts nouvelles à due proportion du capital effectivement souscrit par les actionnaires intéressés.

La libération du capital souscrit pourra se faire par tout moyen, numéraire ou non. Cette libération du capital nouvellement souscrit devra intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la présente décision.

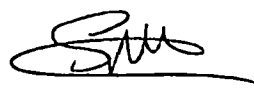
¹ Barrer la mention inutile

Les Actionnaires ne prenant pas part à ladite augmentation de capital renoncent expressément, le cas échéant, à leur droit préférentiel de souscription.

Liste des actionnaires décidant de prendre part à l'augmentation de capital, à due proportion de leurs droits sur les 1.000 parts représentatives du capital social d'un montant de 10.000 € ²:

	Montant du capital souscrit	Modalité de libération du capital souscrit
Sylvie LASSEE 600 parts, soit 60%, soit une souscription de :	162.000 €	
Alexandre DIERYCK 400 parts, soit 40%, soit une souscription de :	108.000 €	

Liste des actionnaires décidant de refuser de prendre part à l'augmentation de capital ²:

	Signature :
Sylvie LASSEE 600 parts	
Alexandre DIERYCK 400 parts	

L'Assemblée Générale constate en conséquence que le principe de l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée / non réalisée ² en fonction du choix de chaque actionnaire de souscrire ou non à ladite augmentation de capital et sous réserve que l'apport par chaque actionnaire soit effectivement réalisé dans le délai fixé.

En conséquence de l'adoption de cette résolution, les dispositions concernées des statuts seront modifiées, le cas échéant. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Direction pour procéder auxdites éventuelles modifications et formalités correspondantes.

Observations de Monsieur Alexandre DIERYCK :

*Compte tenu des pertes répétées d'une en
année, il faut peut être se poser la
question de la compétitivité de la société
et son mode de fonctionnement avec un développement
sur des opérations à plus fortes valeurs ajoutées.*

Ca

Observations de Madame Sylvie LASSEE :

Mon apport seul ne pouvant suffir à satisfaire aux obligations légales, la recapitalisation n'est pas envisagée.

Madame Sylvie LASSEE, 600 parts
Monsieur Alexandre DIERYCK, 400 parts

: ~~POUR~~ / ~~CONTRE~~
: ~~POUR~~ / ~~CONTRE~~

CETTE RESOLUTION ~~EST~~ / N'EST PAS ADOPTEE¹.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Madame Sylvie LASSEE, 600 parts
Monsieur Alexandre DIERYCK, 400 parts

: ~~POUR~~ / ~~CONTRE~~
: ~~POUR~~ / ~~CONTRE~~

CETTE RESOLUTION EST / ~~N'EST PAS~~ ADOPTEE¹.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Madame Sylvie LASSEE, 600 parts : **POUR** CONTRE
Monsieur Alexandre DIERYCK, 400 parts : **POUR** CONTRE

CETTE RESOLUTION EST ~~NE PAS~~ ADOPTEE¹.

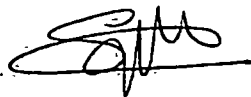
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Madame Sylvie LASSEE

Associé, président

le 25/09/2020



Monsieur Alexandre DIERYCK

Associé

le 24/09/2020

